



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**démonstrateur industriel de production de méthane par pyrogazéification de déchets de bois  
sur la commune de Montoir-de-Bretagne (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5801 relative à l'exploitation d'un démonstrateur industriel de production de méthane par pyrogazéification de déchets de bois de classe B sur la commune de Montoir-de-Bretagne, déposée par Hymoov et considérée complète le 17 décembre 2021 ;
- Vu la décision n°2021-5801 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 21 janvier 2022 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par Monsieur John Bilheur auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 1er mars 2022.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- que le site du projet est actuellement inclus dans le périmètre du plan de protection contre les risques technologiques (PPRT) Yara-Élengy-Idéa ; que, selon le dossier et suite à l'arrêt de l'activité engrais par l'entreprise Idéa, la zone de danger correspondante devrait être supprimée au sein du PPRT ; que seule subsisterait alors l'inscription du site du projet au sein de la zone b1 « susceptible d'être impactée par [un] effet toxique de niveau faible » générée par l'entreprise Yara ;

- que le site du projet est situé à proximité d'une usine Seveso seuil bas en activité (Air liquide France industrie) ; que le projet sera aussi limitrophe d'une unité de méthanisation en construction (centrale de biogaz de l'estuaire) ; que le projet sera soumis à l'obligation de réalisation d'une étude de danger, à même d'évaluer les risques accidentels générés par le projet et leurs conséquences ; qu'il convient toutefois d'évaluer particulièrement les risques cumulés avec les installations voisines ;
- que l'absence de zone humide a été évaluée selon le critère végétation sur le site du projet ; que toutefois des zones humides entourent la zone d'activités de la Barillais, au sud, au nord-ouest et au nord-est ; que l'absence de zone humide sur le site du projet selon le critère pédologique doit encore être confirmée ;
- que le processus industriel-rejettera de 1 600 à 6 200 m<sup>3</sup>/an de rejets aqueux (selon le procédé retenu pour le traitement du gaz), 210 t/an de cendres, de 2 à 10 t/an d'adsorbants (selon la solution de traitement choisie) et 3 t tous les 3 ans de catalyseurs métalliques ;
- que les déchets solides (cendres, adsorbants et catalyseurs) seront éliminés en centres de traitement autorisés ; que leur composition ainsi que la nature des centres de traitement correspondants doivent être précisées ;
- que les effluents liquides seront prétraités sur site et partiellement recyclés (dans une proportion qui n'est pas précisée au dossier) pour les besoins interne de l'unité de pyrogazéification ; que les rejets aqueux finaux seront analysés en vue d'une prise en charge par une installation de traitement adaptée ; que leur composition ainsi que la nature des installations de traitement correspondantes doivent être précisées ;
- que le procédé industriel ne produit en fonctionnement courant aucun effluent gazeux hormis le méthane pour injection dans le réseau public de distribution et le CO<sub>2</sub> liquide pour commercialisation ; qu'en phase de démarrage de l'installation ou en cas de défaillance technique générant une qualité de méthane non conforme, une post-combustion est prévue qui rejettera notamment du CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère ; que le dossier ne fournit pas d'évaluation du volume de CO<sub>2</sub> ainsi rejeté annuellement ;
- que le projet est susceptible de générer des nuisances acoustiques ; que les plus proches riverains sont situés à une distance de 300 à 350 m ; qu'il est nécessaire d'évaluer les nuisances sonores dans les zones à émergence réglementée les plus proches ;
- que le méthane produit est considéré comme source d'énergie bas carbone dans la mesure où la ressource en déchets de bois de classe B utilisée est pérenne et que la filière bois est en mesure de produire du bois d'origine renouvelable pour un volume équivalent ; que le CO<sub>2</sub> liquide produit a vocation à être commercialisé pour des usages maraîchers ou industriels ; que le dossier n'évalue toutefois pas l'intensité carbone du méthane qui sera produit ;
- qu'il y a lieu de donner au public une vision globale des incidences environnementales du projet et de présenter de façon détaillée les mesures d'évitement et de réduction prévues ;

Considérant les compléments apportés par le porteur de projet et notamment :

- que le site dispose d'un local de confinement, ce qui permet de lever l'interrogation exprimée sur les incidences potentielles sur la santé humaine de la localisation du projet au sein de la zone b1 du PPRT ;
- que le projet sera intégré dans le plan d'opération interne (POI) harmonisé et déjà existant entre Air liquide, Idéa et CBEst ; que les effets dominos seront étudiés dans l'étude de dangers qui a démarré début janvier 2022 ;

- que l'étude d'incidence qui sera réalisée complétera les études déjà réalisées avec, notamment, la réalisation de sondages pédologiques pour compléter la prospection zones humides conformément aux textes réglementaires et une prospection récente sur site en matière de biodiversité, proportionnée aux enjeux potentiels et non limitée aux seuls cas du Peucedan officinal et de la Noctuelle des Peucedans ;
- que des analyses seront faites lors de la phase de test en 2022 / 2023 pour préciser la composition des déchets solides et des effluents aqueux et liquides générés ; qu'une restitution de la réflexion préalable du porteur de projet sur les filières d'élimination de ce type de déchets (cendres, adsorbants et catalyseurs usagés, rejets boueux), selon leur nature et leur volume potentiel, a toutefois vocation à être présentée dans l'étude d'incidence ;
- que l'utilisation de la torchère est évaluée à une cinquantaine d'heures par an, soit environ 100 kg de CO<sub>2</sub> émis par an ;
- que les sources de bruit liées au projet ont été identifiées (trafic routier pour l'approvisionnement, activité de déferrailage et de broyage du bois sur des plateformes extérieures, unité de pyrogazéification) ; que l'équipementier garantit une limite de bruit extérieur de 85 dB(A) au niveau de l'unité de production ; qu'une modélisation des nuisances acoustiques prenant en compte l'ensemble de ces sources de bruit ainsi que le cumul avec les émissions sonores des activités voisines sur le site de la Barillais devra néanmoins être produite dans le cadre de l'étude d'incidence ;
- que l'étude d'incidence a vocation à évaluer la pérennité de la ressource en déchets de bois de classe B et son renouvellement ainsi que sur l'intensité carbone du méthane produit (quelle quantité de gaz à effet de serre est émise pour une tonne de méthane ainsi produit, par comparaison avec l'utilisation de gaz fossile ?) ;
- que l'ensemble de ces éléments ont vocation à être présentés lors de la participation du public préalable à la délivrance de l'autorisation sollicitée ;

Considérant ainsi qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'exploitation d'un démonstrateur industriel de production de méthane par pyrogazéification de déchets de bois de classe B sur la commune de Montoir-de-Bretagne est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Hymoov et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **09 MAI 2022**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

Le Préfet



Didier Martin  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Jean-Christophe BOURSIN**

### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)